

L'expérience du ministère public et du Comité national  
confirme l'ampleur des efforts déployés

## Mécanisme de recouvrement des fonds de corruption



### Le juge / Mohamed Mahmoud Khalaf

Président de la Cour d'appel - Directeur des  
départements de la coopération internationale et  
des droits de l'homme - Ministère publique

Le monde a été témoin d'une révolution gigantesque dans le domaine des communications et des technologies de l'information, accompagnée d'une évolution des méthodes de commission des crimes. Les délits dépassent désormais les frontières nationales, et les accusés et les condamnés cherchent à internationaliser leurs actes, soit en s'enfuyant ou en transférant le produit de leurs crimes à l'étranger afin de dissimuler leur source et de camoufler leur nature. Par conséquent, la mise en œuvre de mécanismes de coopération judiciaire internationale est devenue une nécessité imposée par les réalités pratiques et concrètes afin de lutter contre les phénomènes criminels transnationaux et internationaliser les poursuites. Ces mécanismes comprennent l'extradition des criminels, le transfert des condamnés, l'entraide judiciaire mutuelle et le recouvrement des fonds à l'étranger.

Le mécanisme de recouvrement des produits de la corruption ou du crime organisé, c'est-à-dire des fonds issus de l'un des délits de corruption ou des crimes organisés, est la pierre angulaire de la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre la corruption et le crime organisé, et dans la poursuite de leurs auteurs, pour trois raisons principales :

1. La dissuasion efficace: Priver les auteurs de ces crimes du fruit de leur entreprise criminelle et les dépouiller des biens qu'ils ont acquis, est la sanction la plus dissuasive et la plus douloureuse.
2. La restitution aux pays d'origine : Récupérer ces produits ou fonds du pays où ils ont été transférés ou investis pour les restituer au pays d'origine est la véritable épreuve de l'existence d'une coopération judiciaire internationale sur le plan pratique.
3. La lutte contre le blanchiment d'argent : Le recouvrement des recettes ou des fonds issus des délits de corruption contribue également à lutter contre le phénomène du blanchiment d'argent illicite, qui est en lui-même un phénomène criminel extrêmement dangereux.

L'importance de la question du recouvrement des actifs ou des recettes criminelles et de la confiscation a poussé l'Organisation des Nations Unies à élaborer des accords modèles visant à fournir aux États des directives ou des repères en matière de coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine du recouvrement ou du partage des recettes criminelles. De plus, ces accords encouragent les États à coopérer de manière bilatérale et multilatérale. Les Nations Unies ont élaboré deux modèles d'accords pour cet objectif.

1. Le premier : Le modèle d'accord bilatéral sur le partage des recettes criminelles ou des biens confisqués.
2. Le second : Le traité modèle pour l'entraide en matière pénale.

**Définition des recettes criminelles et de la confiscation**  
Le premier modèle d'accord fournit des définitions claires des termes «recettes criminelles», «confiscation» et «biens», conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Selon cette Convention, les «biens» désignent «les actifs de toute nature, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et les documents ou instruments juridiques attestant la propriété ou l'intérêt sur ces actifs.»

Les «recettes criminelles» sont définies comme tout bien acquis ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.

Le modèle d'accord décrit comment les États doivent coopérer à des fins de gel, de saisie ou d'investigation, ainsi qu'à des fins de confiscation des biens. Voici les principales dispositions concernant le traitement des recettes criminelles ou des biens confisqués :

1. Disposition en vertu du droit interne : L'État partie qui confisque des recettes criminelles ou des biens doit gérer ces recettes ou biens conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.
2. Priorité au retour des biens : Lorsqu'un État partie agit à la demande d'un autre État partie, il doit, dans la mesure permise par son droit interne, envisager en

priorité de retourner les recettes criminelles confisquées ou les biens confisqués à l'État partie demandeur.

3. Accords ou arrangements spéciaux : L'État partie, lorsqu'il prend des mesures à la demande d'un autre État partie, peut envisager la conclusion d'accords ou d'arrangements spéciaux concernant :

- a. Les dons: La donation de la valeur de ces recettes criminelles ou de ces biens, ou des fonds provenant de la vente de ces recettes ou de ces biens, en tout ou en partie, à des organisations internationales spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée.
- b. Le partage : Le partage de ces recettes criminelles ou de ces biens, ou des fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives, avec d'autres États parties, que ce soit de manière régulière ou au cas par cas.

Le recouvrement des actifs et la confiscation selon la Convention des Nations Unies contre la corruption :

La Convention des Nations Unies contre la corruption repose sur quatre mesures fondamentales :

1. Prévention : Mise en place de mesures strictes pour prévenir la corruption tant dans le secteur public que privé.
2. Incrimination : Adoption de lois criminalisant la corruption des fonctionnaires nationaux ou internationaux et le détournement de fonds publics. Elle préconise également la criminalisation d'autres actes tels que l'entrave à la justice et le blanchiment d'argent.
3. Coopération internationale : Les États membres s'engagent à s'entraider dans les affaires de crimes transnationaux. Selon la Convention, l'accent peut être mis sur l'incrimination ou la légalité des procédures dans l'État où ont lieu les actions de saisie ou de perquisition pour que ces actions soient considérées comme légales.
4. Recouvrement des fonds détournés : Un des principes clés de la Convention est la possibilité de récupérer les fonds publics

**L'expérience du ministère public égyptien en matière de recouvrement de fonds à l'étranger reflète les efforts déployés et les défis de la coopération internationale dans ce domaine. Suite à la révolution de janvier 2011, le Département de la coopération internationale a étudié la loi n° 28 de 2015 relative à la création du Comité national pour le recouvrement des fonds, des actifs et des biens à l'étranger, ainsi que les autres modifications législatives apportées au Code de procédure pénale et à la loi sur l'enrichissement illicite, afin d'unifier les efforts pour récupérer les fonds détournés.**



Le Juge Mohamed Shawki-Procureur Général

détournés. Le principe de restitution est souligné à plusieurs reprises dans la Convention, et le chapitre V est entièrement dédié au recouvrement des actifs, constituant ainsi l'un des aspects les plus attractifs de la Convention.

**Mécanismes de recouvrement**  
La Convention des Nations Unies contre la corruption traite de la question des actifs ou des biens situés dans un État, mais provenant de crimes de corruption commis dans un autre État. L'importance des mécanismes de recouvrement de ces fonds et biens est soulignée comme étant un élément central de la coopération judiciaire internationale. Cela représente non seulement le moyen le plus efficace de priver les criminels des fruits de leurs activités illégales, mais aussi une mesure dissuasive cruciale pour lutter contre la criminalité.

La Convention inclut trois mécanismes pour le recouvrement des biens obtenus par la corruption à travers la coopération internationale en matière de confiscation :

1. Exécution des décisions de confiscation émises par d'autres pays : Les autorités compétentes de l'État où se trouvent les biens obtenus par la corruption doivent exécuter les décisions de confiscation émises par les tribunaux d'un autre État.
2. Confiscation par l'État des biens étrangers : Les autorités compétentes de l'État peuvent elles-mêmes confisquer les biens ou les actifs d'origine étrangère, sur la base d'une décision judiciaire concernant le blanchiment d'argent ou tout autre délit relevant de leur juridiction.
3. Confiscation administrative sans condamnation pénale : Les autorités de l'État peuvent procéder à une confiscation administrative de ces biens ou actifs sans condamnation pénale dans les cas où il est impossible de poursuivre le délinquant en raison de son décès, de sa fuite ou de son absence.

Il est important de noter que ces mécanismes de recouvrement ne se limitent pas uniquement aux crimes de corruption mentionnés dans la Convention, mais s'appliquent également à tout autre crime lié à ces infractions.

Mesures conservatoires sur les fonds obtenus par la corruption :

Les procédures de recouvrement des produits des crimes de corruption peuvent parfois être longues, en raison de la complexité de ces procédures, surtout lorsqu'elles impliquent

**Le Comité national pour le recouvrement des fonds à l'étranger, présidé par le ministre public et avec la participation de l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a réussi à récupérer tous les fonds qui ont fait l'objet d'affaires pénales impliquant des accusés relevant de la compétence du comité : environ neuf milliards de livres égyptiennes et l'équivalent de 650 millions de dollars américains par le biais de règlements avec les accusés, comprenant des paiements en espèces et en nature ainsi que la récupération d'actifs détenus dans un pays étranger par le biais de négociations avec ces pays.**

des autorités de plusieurs pays. Il est donc essentiel, dans le cadre de la saisie des produits de la corruption en vue de leur recouvrement, de permettre certaines mesures conservatoires ou temporaires. Cela vise à empêcher le transfert, la conversion, la dissimulation ou l'utilisation de ces fonds, en attendant l'achèvement des procédures de confiscation.

**Mécanisme de la confiscation :**  
La procédure commence lorsqu'un État reçoit une demande d'un autre État ayant juridiction sur un des crimes de corruption inclus dans la Convention, pour confisquer les fonds ou les biens obtenus par ces crimes. L'État récipiendaire de la demande doit alors prendre des mesures pour identifier, localiser, geler ou saisir les recettes criminelles, les biens, ou tout autre équipement ou outil, en vue de leur confiscation finale. Cette confiscation est effectuée en vertu d'un ordre émis soit par l'État demandeur, soit par l'État récipiendaire. La confiscation est basée sur un jugement définitif émis par les tribunaux de l'État demandeur.

Les Procédures Légales en Égypte pour le Recouvrement des Actifs  
Premièrement : Le Comité National pour le Recouvrement des Fonds

Le Comité National pour le recouvrement des Fonds, des Actifs et des Biens à l'Étranger a été créée par le décret présidentiel n° 28 de 2015, en date du 23 juin 2015, en succédant



Le siège du ministère public au Nouveau Caire

à plusieurs comités nationaux préalablement institués pour ce même objectif. Parmi eux, le Groupe de Travail National de Coordination des Organismes Concernés par le Recouvrement des Fonds et des Actifs Égyptiens Fuyant à l'Étranger, établi par le décret n° 620 du Premier Ministre, daté du 7 juin 2012. Ce groupe était présidé par le Premier Ministre ou son délégué, et comprenait des représentants de l'Unité de Lutte contre le Blanchiment d'Argent, des ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de l'Intérieur, de la Banque Centrale d'Égypte, de l'Agence de Sécurité Nationale, ainsi que le Comité Judiciaire pour le recouvrement des Fonds et le Bureau du Procureur Général. Ce Comité a été réorganisé en 2014, conduisant à la promulgation du décret-loi n° 28 de 2015, transférant les activités, les procédures et les compétences des comités précédents au Comité National pour le Recouvrement des Fonds, des Actifs et des Biens à l'Étranger.

Composition du Comité National pour le Recouvrement des Fonds :

Le comité est présidé par le Procureur Général et comprend les membres suivants :

- Le Vice-Ministre de la Justice chargé de l'Organe de la Lutte contre l'Enrichissement Illicite et le Blanchiment d'Argent (Vice-Président du Comité).

**Les procédures de recouvrement des produits des crimes de corruption peuvent parfois être longues, en raison de la complexité de ces procédures, surtout lorsqu'elles impliquent des autorités de plusieurs pays. Il est donc essentiel, dans le cadre de la saisie des produits de la corruption en vue de leur recouvrement, de permettre certaines mesures conservatoires ou temporaires. Cela vise à empêcher le transfert, la conversion, la dissimulation ou l'utilisation de ces fonds, en attendant l'achèvement des procédures de confiscation.**

- Le Vice-Ministre de la Justice chargé de la Coopération Internationale et Culturelle.
- Le Président de l'Unité de Surveillance du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme.
- Un Vice-Président du Conseil d'État désigné par le Conseil Supérieur de l'État.
- Un représentant du Ministère des Affaires Étrangères.
- Un représentant de la Banque Centrale d'Égypte.
- Un représentant du Ministère des Finances.
- Un représentant du Service de Renseignement Général.
- Un représentant de l'Autorité de Contrôle Administratif.
- Un représentant du Département de la Sécurité Nationale au sein du Ministère de l'Intérieur.
- Un représentant du Département Général des Enquêtes sur les Fonds Publics au sein du Ministère de l'Intérieur.
- Le Directeur de l'Unité de la Police Internationale et Arabe (Interpol).

Compétences du Comité selon la loi de création :

1. Représentation de l'État : Le Comité représente l'État devant les autorités compétentes des autres pays et les organisations internationales dans le domaine du recouvrement des actifs et des fonds à l'étranger, ainsi que devant les tribunaux étrangers et les instances d'arbitrage international.
2. Stratégie nationale : Élaborer une stratégie nationale pour le recouvrement des actifs et des fonds volés à l'étranger, mettre en place des mécanismes pour sa mise en œuvre et en suivre l'exécution.
3. Procédures légales et administratives : Prendre les mesures légales et administratives nécessaires et soumettre des demandes au nom de l'État égyptien aux autorités compétentes des autres pays et aux entités étrangères, internationales et régionales, tant publiques que privées, dans le but de détecter, suivre et geler les actifs, prouver le droit de l'État à les récupérer et de suivre l'évolution de ces procédures.
4. Échanges d'informations: Échanger des informations criminelles et financières, ainsi que des données judiciaires, avec les entités compétentes des pays de demande de restitution.
5. Demandes d'information : Demander des informations et des clarifications

à toutes les entités concernées sur les accusés et les crimes faisant l'objet de demandes de restitution.

6. Réception des demandes de règlement : Recevoir les demandes de règlement soumises par les accusés inscrits sur les listes de gel à l'étranger ou par leurs représentants à n'importe quel stade de la procédure pénale.

7. Réception des demandes de levée de gel : Recevoir les demandes de levée de gel des accusés ou de leurs représentants ayant reçu des jugements définitifs d'acquiescement ou des décisions finales de non-lieu pour la poursuite pénale, ou des décisions ou jugements mettant fin à la poursuite pénale par règlement ou suspendant l'exécution de la peine pour ce motif conformément à l'article 18 bis (b) du Code de procédure pénale. Dans ce cas, le Comité, après examen de la demande et vérification de sa validité, doit prendre les mesures nécessaires pour contacter les pays étrangers afin de lever ces noms des listes de gel et de mettre fin aux demandes d'entraide judiciaire.

8. Procédures avec les pays étrangers : Prendre des mesures avec les pays étrangers pour le recouvrement des fonds et des actifs, en fonction des lois de ces pays et des règles en vigueur chez eux.

9. Formation de sous-comité : Le Comité peut former des sous-comités spécialisés parmi ses membres ou désigner l'un de ses membres pour étudier tout sujet relevant de ses compétences.

Les compétences du Comité couvrent tous les crimes sanctionnés par le Code pénal ou par toute autre disposition pénale dans d'autres lois, limitant ainsi le rôle de toute autre autorité dans l'exercice de ces compétences qui reviennent de plein droit au Comité.

Comment sont traitées les demandes de conciliation :

En ce qui concerne le rôle du Comité dans le traitement des demandes de conciliation dans ces affaires, la loi en question stipule que parmi les compétences du comité figure la réception des demandes de conciliation soumises par les accusés figurant sur les listes de gel à l'étranger ou par leurs agents privés, à n'importe quel stade de la procédure pénale. L'acceptation de la demande de conciliation entraîne l'extinction de l'action pénale ou la suspension de l'exécution des peines prononcées, selon le cas, pour les crimes en question.

Il convient de noter qu'il n'existe aucune incompatibilité entre le travail de ce Comité et celui du Comité constitué par décision du Premier ministre suite à la modification de l'article 18 bis (B) du Code de procédure pénale. En effet, le Comité mentionné est chargé d'examiner les demandes de conciliation de tous les accusés pour les infractions prévues au chapitre IV du Code pénal, à l'exception de ceux figurant sur les listes de gel à l'étranger, qui relèvent de la compétence du Comité national pour le recouvrement des actifs et des fonds à l'étranger.

Le Comité dispose d'un secrétariat technique dont la composition est décidée par son président. Ce secrétariat est composé du directeur exécutif du secrétariat technique, de représentants du Bureau de lutte contre l'enrichissement illicite, du Département de la coopération internationale et culturelle du ministère de la Justice, de l'Autorité de Contrôle Administratif et de membres du Bureau de la coopération internationale au bureau du Procureur général.

Deuxièmement : Le Département de la coopération internationale et de l'exécution des peines au Bureau du Procureur général :

Le Bureau de la coopération internationale, de l'exécution des peines et de la protection des détenus a été créé au Bureau du Procureur général le 19 octobre 1999 par la décision du Procureur général n° 1848

**La Convention des Nations Unies contre la corruption traite de la question des actifs ou des biens situés dans un État, mais provenant de crimes de corruption commis dans un autre État. L'importance des mécanismes de recouvrement de ces fonds et biens est soulignée comme étant un élément central de la coopération judiciaire internationale. La Convention inclut trois mécanismes pour le recouvrement des biens obtenus par la corruption à travers la coopération internationale**

de 1999. Le 30 mai 2020, la décision du Procureur général n° 975 de 2020 a été émise, définissant les compétences du Département de la coopération internationale, de l'exécution des peines et de la protection des détenus au Bureau du Procureur général, comprenant une révision de ces compétences afin de les aligner sur l'évolution de la pensée juridique et judiciaire ainsi que sur la pratique en matière de coopération internationale et de protection des détenus et de l'exécution des peines pénales. Cela inclut également la préparation des demandes relatives à la coopération judiciaire internationale pour le recouvrement des fonds à l'étranger, l'échange d'informations avec les entités étrangères concernées, et le suivi des enquêtes menées par le ministère public à ce sujet.

L'expérience du ministère public égyptien en matière de recouvrement de fonds à l'étranger reflète les efforts déployés et les défis de la coopération internationale dans ce domaine. Suite à la révolution de janvier 2011, le Département de la coopération internationale a étudié la loi n° 28 de 2015 relative à la création du Comité national pour le recouvrement des fonds, des actifs et des biens à l'étranger, ainsi que les autres modifications législatives apportées au Code de procédure pénale et à la loi sur l'enrichissement illicite, afin d'unifier les efforts pour récupérer les fonds détournés. Le secrétariat technique du Comité national pour le recouvrement des fonds, des actifs et des biens à l'étranger est composé de membres du Département de la coopération internationale, jouant un rôle essentiel dans la préparation des réunions, l'exécution des décisions du Comité, l'examen des demandes de conciliation soumises par les accusés et la négociation avec eux en exécution des décisions du Comité. Le secrétariat est également responsable de la rédaction des accords de règlement prévoyant la conciliation. En exécution de ce rôle, le Département de la coopération internationale, en tant que secrétariat technique du Comité, a pris en charge la communication et la coordination avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), les unités de renseignement financier et Europol afin de suivre, d'enquêter, de saisir, de geler et d'empêcher l'utilisation des fonds jusqu'à leur restitution. Le Comité national pour le recouvrement des fonds à l'étranger, présidé par le ministère public et avec la participation de l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a réussi à récupérer tous les fonds qui ont fait l'objet d'affaires pénales impliquant des accusés relevant de la compétence du comité : environ neuf milliards de livres égyptiennes et l'équivalent de 650 millions de dollars américains par le biais de règlements avec les accusés, comprenant des paiements en espèces et en nature ainsi que la récupération d'actifs détenus dans un pays étranger par le biais de négociations avec ces pays.

D'autre part, le Département représente le ministère public au sein du Comité national pour le retour des antiquités, présidé par le ministre du Tourisme et des Antiquités. Le Département a collaboré et coordonné avec les organismes nationaux compétents pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de suivre, enquêter et localiser les antiquités égyptiennes se trouvant à l'étranger, les saisir, geler les procédures visant à les vendre ou à les exposer au public en violation de la loi, ainsi que pour les rapatrier. Le Département a également assuré la coordination avec les parties concernées à cet égard et suivi les enquêtes menées par le ministère public à leur sujet. Grâce à des efforts intensifs, le Département a réussi à récupérer de nombreuses pièces archéologiques de plusieurs pays étrangers.

